**N° 5907**

**Projet de loi**

**insérant un article 442-2 dans le Code pénal en vue d’incriminer le harcèlement obsessionnel**

**Résumé**

1. L’incrimination du harcèlement obsessionnel

Le projet de loi vise à incriminer la pratique du harcèlement obsessionnel, désigné plus communément par le terme anglais « stalking ». Comme l’a relevé le Conseil d’Etat dans son avis du 17 février 2009, le terme « stalking » est emprunté du jargon de la chasse et signifie littéralement s’approcher à pas feutré.

Le Département fédéral de l’intérieur, Bureau fédéral de l’égalité entre femmes et hommes, Service de lutte contre la violence de la Confédération suisse définit dans sa feuille d’information 10 « Stalking : Harcèlement obsessionnel » l’harcèlement obsessionnel comme suit :

- le fait de persécuter et de harceler une personne à dessein et de façon réitérée, menaçant ainsi son intégrité physique ou psychique et lui faisant du tort directement, indirectement, à court ou à long terme,

- le harcèlement obsessionnel englobe des faits de gravité très différente qui peuvent aller d’une recherche insistante d’attention, jusqu’au terrorisme psychologique durable.

2. Les personnes qui harcèlent, leurs buts et motifs

Malgré que les auteurs du harcèlement obsessionnel, communément appelés les « stalkers », appartiennent en majorité au sexe masculin, toutes les constellations auteur- victime sont possibles, à savoir : homme-femme, femme-homme, homme-homme, femme-femme.

Le plus souvent, il s’agit, quant à l’auteur, de soupirants éconduits ou de partenaires faisant face à une rupture amoureuse. Il est plus rare que l’auteur n’est pas connu de la victime ou appartient à son entourage personnel ou professionnel, mais agit dans un complet anonymat. L’auteur peut aussi être un voisin, un collègue de travail, un fan ou un client de la personne concernée.

Le harcèlement obsessionnel vise la plupart du temps à obtenir de la victime davantage d’attention ou de proximité ou à modifier son comportement (comme la reprise de l’ancienne relation, le retrait du licenciement prononcé).

Un *mobbing* sur le lieu de travail peut se transformer en harcèlement obsessionnel, même longtemps après que la victime ait quitté l’entreprise. La vengeance constitue parfois un autre motif. Le harcèlement obsessionnel a pour but essentiel de causer des dommages psychiques ou psychosociaux.

La Commission juridique estime utile que le rapport d’activité annuel de la Police Grand-ducal mentionne expressis verbis le nombre des plaintes reçues pour harcèlement obsessionnel.

3. Droit comparé

La plupart des pays industriels répriment, soit par le biais de dispositions légales spécifiques, soit par l’incrimination de certains comportements, le harcèlement.

En Suisse, le harcèlement obsessionnel n’est pas une infraction en tant que telle. Il peut néanmoins être réprimé pénalement dans sa globalité ou à travers certains comportements constituant le harcèlement.

La France ne s’est pour le moment pas encore dotée de loi spécifique sur le „stalking“ et fonctionne pour le moment selon le modèle suisse en le réprimant à travers certains comportements constituant le harcèlement.

L’Allemagne a introduit par une loi du 31 mars 2007 un article 238 au Strafgesetzbuch concernant le phénomène du „stalking“ qui le définit de façon très précise en énumérant une liste des comportements qui tombent sous cette qualification.

Le législateur belge a introduit un article 442bis dans son Code pénal qui laisse une grande marge d’appréciation au juge.